
N° 1996-0952 - domaine et administration générale + finances et programmation - Lyon 2°, Lyon 7° - Prestations de nettoyage des locaux autres que l'hôtel de Communauté à exécuter au cours de l'année 1996 et éventuellement 1997 et 1998 - Lot n° 2 - Prestations de nettoyage du centre d'échanges de Lyon-Perrache - Approbation d'un avenant de substitution au bénéfice de l'entreprise CGN ARA -
Direction de la logistique et des bâtiments - Service des opérations - Direction de la logistique et des bâtiments - Centre d'échanges de Lyon-Perrache -

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments vient de me faire parvenir un projet d'avenant de substitution concernant le marché du lot n° 2 "Lyon 7°" n° 960 219 Q relatif au nettoyage des locaux et des immeubles communautaires autres que l'hôtel de Communauté et le marché n° 950 077 R relatif au nettoyage du centre d'échanges de Lyon-Perrache.

Ces deux marchés à bons de commande ont été attribués à l'entreprise ONYX Auvergne Rhône-Alpes sise 235, cours Lafayette à Lyon 6°.

Par courrier en date du 24 juin 1996, l'entreprise ONYX Auvergne Rhône-Alpes nous a informés de sa décision de mettre en location-gérance le fonds de commerce de son activité nettoyage auprès d'une filiale nouvellement constituée à cet effet. Il s'agit de la CGN ARA (Compagnie générale de nettoyage Auvergne Rhône-Alpes).

Cette opération de restructuration permettra de réunir, au sein d'une même entité régionale, les activités de nettoyage des différentes sociétés du groupe implantées dans la région.

Il conviendrait donc de faire établir un avenant de substitution destiné à transférer à l'entreprise CGN ARA les deux marchés à bons de commande précités. L'avenant prendra effet dès sa notification à l'entreprise CGN ARA.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur ce dossier le 29 juillet 1996 ;

B - Propose de l'autoriser à signer cet avenant ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents ;

Vu ledit avenant ;

Vu le marché n° 960 219 Q passé avec l'entreprise ONYX Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le courrier de ladite entreprise en date du 24 juin 1996 ;

Où l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à signer cet avenant ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,